

Les interventions sur un arbre soumises à permis d'urbanisme

Vade-mecum



urban
.brussels 

mont des arts 10-13
bruxelles 1000
info@urban.brussels
+32 (0)2 432 83 00



1 Les interventions soumises à permis d'urbanisme

L'article 98, § 1^{er}, 8^o du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) prévoit qu'un permis d'urbanisme est requis pour les actes et travaux suivants, réalisés sur un arbre à haute tige :

- l'abattage ;
- le déplacement de l'arbre ;
- ou toute intervention susceptible de mettre en péril sa survie (dont les tailles radicales, voir point 1.5).

L'article 98, §1^{er}, 8^o /1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire prévoit, par ailleurs, qu'un permis d'urbanisme est requis pour modifier la silhouette d'un arbre inscrit à l'inventaire visé à l'article 207, soit un arbre dit « remarquable ».

L'arrêté du 13 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles mobilité, de Bruxelles environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte, tel que modifié par l'arrêté du 17 mars 2022, appelé « arrêté minime importance », prévoit des **DISPENSES DE PERMIS D'URBANISME** ou des **DISPENSES PROCEDURALES** dans certaines hypothèses et moyennant le respect de certaines conditions.

Dans l'hypothèse où seules des **DISPENSES PROCEDURALES** sont prévues, un permis d'urbanisme reste requis, mais ce dernier pourra être délivré sans devoir faire procéder à certains actes de procédure, tels que l'enquête publique, la commission de concertation ou l'avis de certaines administrations et instances, de sorte qu'il est susceptible d'être obtenu plus rapidement et plus simplement qu'un permis ne bénéficiant pas de telles dispenses.

! Avant toute intervention, vérifiez si votre bien fait l'objet d'une mesure de protection, car celle-ci peut influencer sur le type de dispense et les conditions applicables.

! En principe, les dispenses de permis d'urbanisme et les dispenses procédurales prévues par l'arrêté minime importance ne sont applicables que pour autant que les actes et travaux envisagés n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir.

1.1. Qu'est-ce qu'un : Arbre à haute tige ?

La notion d'« arbre à haute tige » est définie dans l'arrêté minime importance de la manière suivante :
« arbre dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,50 m du sol et qui atteint au moins 4,00 m de hauteur. »

1.2. Et plus concrètement : Planter ?

QUELLES RÈGLES DOIT-ON RESPECTER ?

Les règles en matière de distance de plantation par rapport au terrain du voisin se trouvent désormais au sein du nouveau Code civil (article 3.133 du Livre 3) et non plus au sein du Code rural. Ces nouvelles règles s'appliquent aux situations créées postérieurement au 1^{er} septembre 2021.

Un arbre présentant une hauteur minimale de deux mètres, qu'il soit à haute tige ou non, devra respecter une distance de deux mètres de la limite séparative des parcelles (distance mesurée depuis le centre du tronc de l'arbre). Les autres plantations restent soumises à la distance de 50 centimètres.

Deux exceptions sont prévues, à savoir :

- l'hypothèse où un contrat disposant autrement a été conclu entre les parties intéressées ;
- l'hypothèse où les plantations se trouvent au même endroit depuis plus de trente ans.

Les sanctions consacrées par cette disposition, en son alinéa 2, sont l'abattage ou l'élagage de l'arbre en question, sous réserve de l'abus de droit. Par ailleurs, si l'arbre ne dépasse pas la clôture mitoyenne, le voisin ne pourra pas en demander l'arrachage.

Une commune peut, par le biais de son Règlement Communal d'Urbanisme (RCU), d'un Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) ou d'un Permis de Lotir (PL) imposer certaines prescriptions relatives aux distances de plantation, au choix des essences, ...

Renseignez-vous à ce propos auprès du service de l'urbanisme de votre commune avant de procéder aux plantations d'arbres à haute tige.

FAUT-IL UN PERMIS D'URBANISME ?

× NON

→ SAUF SI l'espace dans lequel on veut planter l'arbre fait partie d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde.

1.3. Et plus concrètement : Abattre ?

FAUT-IL UN PERMIS D'URBANISME ?

✓ OUI

Il faut un permis d'urbanisme pour abattre un arbre à haute tige.

→ Des **DISPENSES DE PERMIS D'URBANISME** sont néanmoins prévues dans les hypothèses suivantes :

- Si l'arbre est mort ou dépérissant et se situe hors zones vertes de haute valeur biologique, zones vertes et zones Natura 2000 ;

! Si l'arbre à abattre se situe en zones vertes de haute valeur biologique, zones vertes et zones Natura 2000 et/ou sur des parties protégées d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, un permis d'urbanisme sera requis. La procédure de demande relative à ce dernier pourra, le cas échéant, bénéficier de **DISPENSES PROCEDURALES**.

- Si l'abattage est conforme à la mise en application d'un plan ou d'un règlement de gestion adopté en exécution de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature ou d'un plan d'aménagement en application du Code forestier.

! Si l'arbre à abattre se situe sur des parties protégées d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, un permis d'urbanisme sera requis. La procédure de demande relative à ce dernier pourra, le cas échéant, bénéficier de **DISPENSES PROCEDURALES**.

1.4. Et plus concrètement : Déplacer ?

FAUT-IL UN PERMIS D'URBANISME ?

V OUI

Il faut toujours un permis d'urbanisme pour déplacer un arbre à haute tige.

→ Aucune dispense n'est prévue dans cette hypothèse.

1.5. Et plus concrètement : Elaguer ?

QU'EST-CE QUE L'ÉLAGAGE ?

L'élagage consiste en une modification de la silhouette ou de l'aspect d'un arbre.

L'arrêté minime importance définit deux notions distinctes :

- **La taille d'entretien** d'un arbre à haute tige, définie comme « *les opérations d'élagage qui ne sont pas susceptibles de mettre en péril la survie de l'arbre et visant la taille régulière d'un arbre, à l'exclusion des tailles radicales, afin de permettre de maintenir ses dimensions, sa forme et sa vigueur initiales, par la coupe des branches mortes ou malades de l'arbre et par la coupe de certaines de ses branches saines et vivantes pour autant :*
 - Que les branches saines et vivantes coupées n'aient pas une circonférence de plus de 22 cm ;
 - **OU** que la taille n'entraîne pas l'enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne ;
 - **ET** que la taille ne modifie pas la silhouette de l'arbre si l'arbre concerné par la taille est un arbre remarquable. »
- **Les tailles radicales** d'un arbre à haute tige, définies comme « *les opérations d'élagage susceptibles de mettre en péril la survie d'un arbre, tels que l'étêtage, le ravalement, le rapprochement, la réduction de la couronne, la coupe de branches charpentières, la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales, la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de l'arbre. »*

FAUT-IL UN PERMIS D'URBANISME ?

V OUI

Il faut un permis d'urbanisme pour toute intervention susceptible de mettre en péril la survie de l'arbre.

→ Des **DISPENSES DE PERMIS D'URBANISME** sont néanmoins prévues lorsqu'il s'agit de la taille d'entretien des arbres, telle que définie ci-avant.

V OUI

Il faut un permis d'urbanisme pour les tailles radicales d'un arbre à haute tige.

→ Néanmoins, la procédure de demande de permis relative à de telles tailles pourront, le cas échéant, bénéficier de **DISPENSES PROCEDURALES**.

QUELLE FORME PRENDRA CE PERMIS ?

Le permis d'urbanisme délivré dans ce cadre sera un permis d'urbanisme à durée limitée d'une durée maximale d'un an. L'objectif est d'éviter que le titulaire d'un tel permis d'urbanisme l'utilise à plusieurs reprises sur un même arbre : chaque taille radicale réalisée sur un arbre à haute tige doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme afin que l'autorité délivrante puisse s'assurer que cette taille soit réalisée dans les règles de l'art et n'entraîne pas la mort de l'arbre.

1.6. Et plus concrètement : Modifier le sol autour de l'arbre ?

QU'EST-CE QU'UNE MODIFICATION DU SOL AUTOUR D'UN ARBRE ?

La modification du sol autour d'un arbre consiste en toute intervention susceptible d'altérer la composition du sol concerné ou d'impacter le réseau racinaire ou le collet de l'arbre.

FAUT-IL UN PERMIS D'URBANISME ?

V OUI

Dans certains cas.

- Néanmoins, la procédure de demande de permis relative à de telles modifications peut bénéficier, le cas échéant, de **DISPENSES PROCEDURALES**.

Certaines modifications du sol sont susceptibles de mettre en péril la survie d'un arbre à haute tige, lorsqu'elles interviennent dans un certain périmètre autour du tronc de l'arbre. Dès lors, elles doivent être soumises à permis d'urbanisme.

Ces modifications sont, notamment, les suivantes : la modification qui intervient dans un périmètre de l'arbre correspondant à 4 fois le diamètre de son tronc mesuré à 1.5 m de hauteur, tels que l'imperméabilisation, le tassement, ou le décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur, la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux, le déblai ou le remblai entraînant la section des racines ou l'enfouissement du collet.

QUELLE FORME PRENDRA CE PERMIS ?

Le permis d'urbanisme délivré dans ce cadre sera un permis d'urbanisme à durée limitée d'une durée maximale d'un an. L'objectif est d'éviter que le titulaire d'un tel permis d'urbanisme l'utilise à plusieurs reprises sur un même arbre.

2 Les conséquences d'une intervention irrégulière sur un arbre

Le fait de réaliser des interventions sur un arbre à haute tige sans permis d'urbanisme, alors que celui-ci est requis, ou sans avoir respecté les conditions permettant le bénéfice d'une **DISPENSE DE PERMIS D'URBANISME** constitue une infraction urbanistique.

La commune et la Région sont habilitées à dresser un procès-verbal d'infraction avec pour conséquence des sanctions pénales ou des amendes administratives.

3 Les documents à déposer dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme

Les documents à fournir dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sont précisés par l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme.

Les articles 5 et 6 énoncent les documents communs à fournir dans le cadre de toute demande de permis d'urbanisme.

Les articles 42 à 44 énoncent les documents spécifiques à fournir dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme portant sur une intervention sur des arbres situés hors voirie.

Les articles 49 à 51 énoncent les documents spécifiques à fournir dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme portant sur une intervention sur des arbres situés en voirie.

En ce qui concerne les travaux de taille radicale, il convient d'identifier, sur les photos du reportage photographique déposé dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, l'ampleur de la taille radicale.

Enfin, en ce qui concerne les travaux de modification du sol autour de l'arbre, les articles 45 à 48 trouveront à s'appliquer également, en complément des articles 42 à 44 ou 49 à 51 de l'arrêté.

! Les informations reprises dans le présent vade-mecum ne sont pas exhaustives. Il est renvoyé aux textes des ordonnances et arrêtés concernés pour les conditions applicables dans chaque hypothèse.